

REPUBLIQUE FRANÇAISE



ARRETE MUNICIPAL

ARRETE D'AUTORISATION DE TRAVAUX POUR LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP) et la REALISATION D'UNE INSTALLATION OUVERTE AU PUBLIC (IOP)

N° 05.06.2026

Vu la demande d'autorisation n° AT 063 077 26 V0001 présentée par la SCI LA DIGITALE représentée par Monsieur DE FRANCE Sébastien et concernant la réalisation d'un bar restaurant sur la commune de Chambon-sur-Lac (63790).

Vu l'article L.122-3 du code de la Construction et de l'Habitation.

Vu les articles R 122-10 à R 122-21 du code de la Construction et de l'Habitation.

Vu le procès-verbal de la séance de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 21 mai 2026 donnant un **avis favorable avec propositions de prescriptions** pour les travaux susvisés.

Vu le procès-verbal de la séance de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 28 avril 2026 donnant un **avis favorable avec propositions de prescriptions et recommandations** pour les travaux susvisés.

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de réaliser les travaux décrits dans la demande susvisée est accordée sous réserve de respecter les prescriptions énoncées dans les articles suivants.

Article 2 :

Les prescriptions du procès-verbal, annexé à l'autorisation de travaux, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public **devront être strictement respectées.**

Les prescriptions et recommandations du procès-verbal, annexé à l'autorisation de travaux, de la sous-commission-départementale **pour l'accessibilité devront être strictement respectées.**

Article 3 :

La délivrance de la présente autorisation ne dispense pas le demandeur d'obtenir avant la réalisation des travaux, les autorisations requises notamment au titre des codes de l'Urbanisme ou de l'Environnement.

Fait à Chambon sur Lac, le 03 juin 2026

Emmanuel LABASSE
Maire



Le Demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026

Reçu en préfecture le 09/06/2026

Publié le

ID : 063-216300772-20260603-05062026-AI



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 063-216300772-20260603-05062026-AI

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Direction départementale
des territoires

DDT 63/SCC/BDA

Dossier suivi par :
Sandrine GOI

Tél. : +33 443360305

ddt-accessibilite@puy-de-
dome.gouv.fr

COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

Sous Commission Départementale Accessibilité

Réunion du mardi 28 avril 2026

AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Procès verbal de la réunion

DOSSIER N° AT 063 077 26 V 0001

N° urbanisme : PC 063 077 26 V 0004

Demandeur : SCI LA DIGITALE représenté(e) par M DEFRANCE Sébastien

Adresse du demandeur : VARENNES 2 CHEMIN DE FOUGEROUSSE 63790 CHAMBON SUR LAC

Nom établissement : BAR-RESTAURANT

Adresse des travaux : ROUTE DU MONT DORE 63790 CHAMBON SUR LAC

Type : N Restaurants et débits de boissons / Catégorie ERP : 5

Commune : CHAMBON SUR LAC

Nature des travaux : construction neuve d'un bâtiment pour abriter un bar-restaurant

Demande de dérogation : non

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations mentionnées ci-après.

A CLERMONT FERRAND, le mardi 28 avril 2026

Pour la préfète et par subdélégation,
la présidente de la commission,

Mme SAURET Christelle

NOTA : vous souhaitez informer votre clientèle sur l'**accessibilité de votre établissement** et votre envie d'accueillir tous les publics ? Prenez 5 minutes pour contribuer à la **plateforme citoyenne gratuite Acceslibre** <https://acceslibre.beta.gouv.fr>

PRESCRIPTIONS : pour respecter complètement la réglementation, le demandeur doit respecter les prescriptions contenues dans le tableau ci-dessous.

N°	Prescriptions	Thèmes	Références réglementaires	Éléments réglementaires
P1	Le demandeur doit fournir une attestation d'accessibilité à la fin des travaux. Cette attestation doit être établie par un bureau de contrôle pour les ERP de la 1ère à la 4ème catégorie ou suite à un permis de construire et peut être une déclaration sur l'honneur pour les ERP de 5ème catégorie hors permis de construire.	Attestation de fin de travaux	Article R.165-3 du code de la construction et de l'habitation	L'attestation d'accessibilité des établissements conformes aux règles d'accessibilité est transmise, par la personne responsable en application des dispositions du I et du II de l'article R. 165-2, au préfet du département dans lequel l'établissement ou l'installation est situé.
P2	Le cabinet d'aisances adapté doit être équipé de 2 patères à différentes hauteurs Il doit être équipé d'une patère installée à 90 cm de hauteur, en plus de celle déjà prévue.	Sanitaires	Arrêté du 20/04/2017 article 12-I	I. – Usages attendus: Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, comporte au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible. Les cabinets d'aisances adaptés sont installés au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés. Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, un cabinet d'aisances accessible séparé pour chaque sexe est aménagé par étage contenant des cabinets d'aisance. Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos sont accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains, patères.

RECOMMANDATION : l'application de la mesure suivante n'est pas obligatoire mais permettrait d'améliorer l'accessibilité de l'établissement.

N°	Thème	Recommandations
R1	Sanitaires adaptés Cuvettes rallongées	Bien qu'étant réglementaires, il est fortement déconseillé d'installer des cuvettes rallongées dans les sanitaires PMR. En effet, celles-ci ne permettent pas à une personne handicapée de s'adosser et sont donc dangereuses car elles peuvent provoquer une perte d'équilibre.

Membres permanents de la commission présents :

Mme SAURET Christelle, Présidente de la Commission

Mme FORGERIT Marielle, Représentant d'association de personnes handicapées

Mme QUATRESOUS Michèle, Représentant d'association de personnes handicapées

M. MONTAGNE Jean-Claude, Représentant d'association de personnes handicapées

M CHAGUET Sylvain, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public

M REDON André, Représentant d'association de personnes handicapées

Mme MAGE Maryline, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public

M HELBERT Jean-Luc, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public

Absents excusés :

Mme LEROY Sophie, Représentant du Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

Envoyé en préfecture le 09/06/2026

Reçu en préfecture le 09/06/2026

Publié le

ID : 063-216300772-20260603-05062026-AI

Textes de référence

- code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;
- arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Envoyé en préfecture le 09/06/2026

Reçu en préfecture le 09/06/2026

Publié le

ID : 063-216300772-20260603-05062026-AI

----- oOo -----

**Sous-commission départementale
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public
et les immeubles de grande hauteur**

----- oOo -----

SÉANCE du 21/05/2026

CHAMBON SUR LAC
RESTAURANT ET BAR
Demande d'autorisation de travaux
AT 077 26 V 0001 - PC 077 26 V 0004

Les membres de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur prennent connaissance des observations présentées par le rapporteur du service départemental d'incendie et de secours, et décident :



Service départemental
d'incendie et de secours
du Puy-de-Dôme

PÔLE METIER

Groupement prévention

Réf. : PM/GP/LB/MJ/D-2026-001341

Affaire suivie par :

Agent préventionniste SDIS 63

☎ : 04-73-98-65-50

📠 : 04-73-98-65-59

✉ : secretariat-prevention@sdis63.fr

RAPPORT D'ÉTUDE

SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE E.R.P. - I.G.H.

Code	E07700034-000
Établissement	RESTAURANT ET BAR
Classement avant projet	Construction neuve
Classement après projet	Type N, de catégorie 5
Adresse	ROUTE DU MONT DORE
Commune	63790 CHAMBON SUR LAC

Références :

Dossier AT 077 26 V 0001 - PC 077 26 V 0004
Transmis par la DDT CLERMONT - SPAR Bureau PDSF, en version matérialisée en date du 30/03/2026, reçu le 03/04/2026

Documents consultés :

- Formulaire Cerfa n° 13409 complété par le Cerfa dossier spécifique ;
- Jeu de plans datés de janvier 2026 ;
- Notice technique de sécurité datée du 03/03/2026 ;
- Engagement du maître d'ouvrage relatif à la solidité ;
- Déclaration des effectifs établie par le maître d'ouvrage non datée.



I- ÉLÉMENTS DESCRIPTIFS :

I-1 Description du projet :

Le présent projet concerne la construction d'un bâtiment en R+1 à usage de bar restaurant d'une superficie de plancher totale de 254 m² sur une parcelle de terrain de 1615 m² sur la commune de Chambon sur lac.

I-2 Demande de dérogation :

Le projet ne présente pas de demande de dérogation au titre du règlement de sécurité incendie.

I-3 Historique :

Il s'agit d'une construction neuve.

I-4 Description de l'établissement après réalisation du projet :

Cet établissement se situe dans un bâtiment R+1. Il possède 1 façade accessible située au Sud. La desserte est assurée par une voie engins depuis la route du Mont Dore RD996. Il est isolé de tous tiers en vis-à-vis par éloignement à plus de 4 mètres. La hauteur du plancher bas du dernier niveau accessible au public est inférieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours.

L'établissement, à R + 1, est distribué de la façon suivante :

- au 1^{er} étage : non accessible au public
 - 1 zone vestiaire de 21 m² ;
 - 1 local administratif intendance et espace détente de 48 m² ;
 - 1 bureau de 30 m² ;
- au rez-de-chaussée :
 - 1 salle bar restaurant de 89 m² ;
 - 1 sanitaire PMR ;
 - 1 cuisine fermée de 66 m² (>20kW) avec des chambres froides ;
 - 1 local technique ouvrant sur l'extérieur.

Aucune stabilité exigée.

Les locaux considérés à risques particuliers sont la cuisine fermée et le local technique. Ces locaux seront isolés par des murs et planchers hauts coupe-feu de degré une heure et par des blocs-portes coupe-feu de degré une demi-heure équipés de ferme-portes.

Les dégagements pour l'évacuation des personnes sont détaillés de la façon suivante :

DESIGNATION ou NIVEAUX	Public	Personnel	Cumul	Dégagements Exigibles	Dégagements Réalisés	OBSERVATIONS
1 ^{er} étage	/	1	1	1 de 0.90m	1 de 0.90m	
Rez-de-chaussée	50	3	54	2 de 0.90m	2 de 1m80	

L'évacuation rapide du public en situation de handicap s'effectue avec un nombre adapté de dégagements praticables de plain-pied pour cet établissement à simple rez-de-chaussée.

Cet établissement possède les équipements techniques suivants :

- une installation de chauffage par climatisation réversible ;
- une installation de gaz destinée à l'alimentation de la cuisine ;

- un dispositif de mise hors tension générale de l'installation électrique à l'exception des alimentations normales des installations de sécurité (moyen d'alerte), inaccessible au public et facile à atteindre par les services de secours, situé derrière le bar ;
- un éclairage de sécurité assurant la fonction d'évacuation au moyen de blocs d'éclairage ;
- des appareils de cuisson et/ou de remise en température destinés à la restauration de puissance utile totale supérieure à 20 kW ;
- un équipement d'alarme de type IV audible de tout point du bâtiment ;
- un moyen de communication permettant l'alerte des sapeurs-pompiers, pouvant provenir du public ou d'un tiers si les dispositions ci-après sont respectées :
 - assurer une liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de la communication d'urgence ;
 - offrir une fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, pendant une durée minimale d'une heure.
- des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres et des extincteurs appropriés aux risques particuliers.

La défense extérieure contre l'incendie, d'un débit global de 60 m³/h pendant deux heures, est assurée par 1 Point d'Eau d'Incendie (PEI) :

- 1 poteau d'incendie normalisé de 65 NF EN 14384 ou NF S 63-214 d'un débit théorique unitaire de 30 m³/h : PI n°14 situé rue des Forges.

Au moins un des PEI est situé à moins de 200 m en suivant les voies de circulation pour desservir une façade accessible de l'établissement.

La surveillance organisée par le chef d'établissement est assurée par le personnel instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

II- TEXTES APPLICABLES À L'ÉTABLISSEMENT :

↳ Code de la construction et de l'habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Articles R.143-1 à R.143-47, R.184-4 et R.184-5).

↳ Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Deuxième partie - Livre premier, articles GN).

↳ Arrêté du 22 juin 1990 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5^e catégorie.

Par ailleurs, les locaux réservés au personnel sont assujettis aux dispositions du Code du Travail, et plus particulièrement à sa Quatrième Partie, « santé et sécurité au travail », livre II, titre 1er « Obligations du maître d'ouvrage pour la conception des lieux de travail » et titre II « Obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail ».

III- DÉTERMINATION DE L'EFFECTIF :

L'effectif des personnes susceptible d'être admis simultanément est déterminé en application de l'article PE3, suivant le mode de calcul propre à chaque type d'activité de la façon suivante :

NIVEAU / EXPLOITATION	Surface accessible au public	Mode de calcul	EFFECTIF
Restaurant bar	89 m ²	Déclaration N2	89 personnes
Effectif des personnes constituant le public			89 personnes

EXPLOITATION	Mode de calcul	Effectif des personnes constituant le personnel
Restaurant bar	Déclaration	4 personnes
TOTAL		4 personnes

Pour les établissements de 5^e catégorie, l'effectif du personnel n'intervient pas pour le classement (GN1§2b).

IV- CLASSEMENT :

Cet établissement isolé, après réalisation du projet, est classé en type **N** de catégorie **5** en application des articles R.143-18, R.143-19, GN 1, PE2.

V- PRESCRIPTIONS :

Compte tenu des documents figurant au dossier, le service départemental d'incendie et de secours propose à la commission de prescrire les mesures de sécurité suivantes :

ARTICLE	N° / PRESCRIPTIONS
R143-3 R143-34	Les constructeurs, propriétaires et exploitants sont tenus tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus chacun en ce qui les concerne, de s'assurer que les installations sont établies en conformité avec les dispositions de la réglementation. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, installateurs et exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement.
R143.44	Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier : ➤ l'état du personnel chargé du service de sécurité ; ➤ les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ; ➤ les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ; ➤ les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.
GN8	Procéder, en cas de déclenchement de l'alarme incendie, à l'évacuation immédiate du public quel que soit son type de handicap, avec l'aide humaine disponible, y compris pour les niveaux non de plain-pied, afin de répondre au 1^{er} principe de l'article R143-4 du CCH qui prévoit l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants.
PE27	Élaborer les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap. Le personnel doit être instruit sur les conduites à tenir en cas d'incendie et les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre notamment celles relatives à l'évacuation.
PE7 Arrêté Préfectoral portant Règlement Opérationnel des S.I.S. 63	Garantir en permanence la desserte des bâtiments y compris en saison hivernale. A cet effet, les bornes escamotables, barrières à chaîne, potelets et barrières éventuels doivent pouvoir : • être rétractables, rabattables ou déplaçables par simple poussée ou traction, être escamotables, à fermeture par cadenas sécable,

ARTICLE	N° / PRESCRIPTIONS
	être d'un poids inférieur à 15 Kg pour les appareils portables ; • être déverrouillables à l'aide de triangle de manœuvre (triangle de manœuvre de 11 mm) ; • être débrayables lorsqu'ils sont motorisés. Aucun dispositif de type clé, passe, télécommande ou autre moyen non-conforme aux points ci-dessus n'est accepté par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Puy-de-Dôme. En cas d'installation d'un dispositif de contrôle des accès, le propriétaire ou l'exploitant, devant permettre l'accès des secours sans délai, peut interroger le groupement prévision opérations du SDIS afin de connaître la validité de son dispositif.
R143.34 PE4 R143.44 GN12	Faire vérifier par un technicien compétent les installations et équipements techniques. Annexer au registre de sécurité : ➤ les rapports des organismes ou personnes chargés des vérifications techniques imposées ; ➤ les procès-verbaux des matériaux et des éléments de construction justifiant de leur classement en réaction ou résistance au feu.
R143.34 PE4 R143.44 GN12	Faire procéder périodiquement en cours d'exploitation, aux opérations d'entretien et de vérification réglementaires des installations et équipements techniques, selon les dispositions du règlement de sécurité. Les techniciens compétents devront établir un rapport faisant apparaître, l'objet de la vérification avec le rappel de l'article réglementaire (voir ci-dessous), l'état de bon fonctionnement et d'entretien de l'installation, les éventuelles observations, le cachet de l'entreprise, la date, le nom et la signature du vérificateur. Les anomalies constatées doivent donner lieu à des observations clairement formulées avec la localisation des parties d'installations concernées. Rappel des périodicités : ➤ chauffage, ventilation : annuelle par un technicien compétent ; ➤ gaz : biennale par un technicien compétent ; ➤ installations électriques : annuelle par un technicien compétent ; ➤ appareils de cuisson et circuit d'air vicié : biennale par un technicien compétent ; ➤ alarme : annuelle par un technicien compétent ; ➤ extincteurs : annuelle par un technicien compétent. Reporter, sur le registre de sécurité, les dates des divers contrôles. Les éventuelles levées d'observation devront faire référence au rapport de vérification et aux numéros d'observation. Elles devront également faire apparaître le cachet de l'entreprise, la date, le nom et la signature du technicien ayant effectué les travaux.

***PROCÈS-VERBAL de la sous-commission départementale
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les ERP et IGH***

CODE : E07700034-000
ÉTABLISSEMENT : RESTAURANT ET BAR
CLASSEMENT AVANT PROJET : Construction neuve
CLASSEMENT APRES PROJET : Type N, de catégorie 5
ADRESSE : ROUTE DU MONT DORE
COMMUNE : 63790 CHAMBON SUR LAC
DOSSIER : AT 077 26 V 0001 - PC 077 26 V 0004
OBJET : Demande d'autorisation de travaux
Étude réalisée par : Agent préventionniste SDIS 63
Réunion du : 21/05/2026

VI- REMARQUES FORMULÉES EN SÉANCE :

Aucune.

VII- AVIS DE LA COMMISSION :

La sous-commission départementale de sécurité, adopte, dans leur intégralité, les observations présentées par le service départemental d'incendie et de secours et celles éventuellement formulées en séance.

En conséquence, elle émet un **AVIS FAVORABLE** au projet présenté.

Le président
de la séance du 21/05/2026,



Pour le Directeur,
Le Colonel Rémy MAL
Directeur départemental adjoint des Services
d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme

Envoyé en préfecture le 09/06/2026

Reçu en préfecture le 09/06/2026

Publié le

ID : 063-216300772-20260603-05062026-AI